

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 OCTOBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le vingt octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de RANNEE, s'est réuni en session ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guy FERRE, Maire.

Etaient présents : Guy FERRE, Karine BODIN, Jacques BIDAUX, Myriam MALECOT, Arlette DROUET, Camille FERRE, Hervé REBOURS, Alain VEILLON, Armelle LEVEQUE, Stéphanie LAHAYE (*arrivée à la délibération n° 2020.10.20.08*), Vanessa FERIAU, Frédéric RIBAUT, Marie LEROY.

Etaient absents et excusés : Pierre-Yves FERRE, excusé, donne *procuration* à Guy FERRÉ ; Lucie VIGNERON, excusée, donne *procuration* à Myriam MALECOT (*Ne prend pas part au vote de la délibération n° 2020.10.20.06*).

Secrétaires de séance : Le Conseil Municipal a désigné Mme Marie LEROY, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, en qualité de secrétaire de séance.

Nombre de conseillers : En exercice : 15 - Présents : 13 - Votants : 15

Monsieur Le Maire demande si des éléments doivent être rajoutés au compte-rendu du dernier Conseil Municipal. Les membres du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité, le compte-rendu précédent.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de respecter **une minute de silence en l'hommage de M. Samuel PATY**, professeur assassiné le 16.10.2020. Une minute de silence est ainsi respectée.

2020.10.20.01	Désignation de représentants au sein de la CLECT de Vitré Communauté
----------------------	---

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24/09/2020 fixant la composition de la CLECT à un membre par commune,

Considérant, qu'en l'absence de précision réglementaire, il convient de considérer que les membres de la CLECT sont désignés par délibération de chaque conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE**, pour siéger à la CLECT :
 - Titulaire : M. Guy FERRÉ
 - Suppléant : M. Alain VEILLON

2020.10.20.02	Opposition au transfert de compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à Vitré Communauté
----------------------	---

Considérant que lorsqu'une communauté d'agglomération n'est pas déjà devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1^{er} janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent ;

Considérant qu'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population doivent se prononcer pour s'y opposer, et ce, avant le 31 décembre 2020 inclus ;

Considérant les éléments de fait justifiant l'opposition au transfert de compétence : révision en cours du PLU;

Considérant que la commune entend conserver la compétence en matière de documents d'urbanisme afin de définir, à son échelle, les évolutions de son territoire et maîtriser son urbanisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à la communauté d'agglomération de Vitré Communauté à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2020.10.20.03	Taxe d'aménagement 2021
----------------------	--------------------------------

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations. Elle doit contribuer au financement des équipements publics, la recette est donc inscrite au budget en section d'investissement.

La commune doit fixer un taux avant le 30 novembre de l'année N-1 pour une applicabilité au 1^{er} janvier de l'année suivante. Pour les communes, le taux doit être fixé dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %. Le taux actuel est de 1.5%.

La commune de Rannée a perçu en 2019 au titre de cette taxe 1756.67 € (compte 10226)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** le taux communal de la taxe d'aménagement à 1,5% pour l'année 2021.

2020.10.20.04	Avis de la commune sur le projet : Installations classées protection environnement : Parc éoliens « Rose des vents »
----------------------	---

Vu l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Locales, une note explicative de synthèse a été adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande présentée par la société Rose des Vents Energies, en vue d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée parc éolien « Rose des Vents », composée de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison, d'une capacité totale de 6.6 à 7.875 MW, située sur la commune de Fontaine-Couverte (53350).

L'installation de ce type d'équipement nécessite une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Une consultation du public est ouverte à la mairie de Fontaine-Couverte du 28 septembre au 28 octobre 2020 inclus.

Conformément à l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'enregistrement présentée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à cette demande sous réserve que la réglementation en vigueur soit respectée.

2020.10.20.05	DIA – AA 170 et AA 173 - 1 allée des Jonquilles
----------------------	--

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la déclaration d'intention d'aliéner relative à la propriété située 1 allée des Jonquilles déposée par Maître François Marie BIENVENUE, notaire à ROMILLÉ et cadastrée AA 170 et AA 173.

Le prix de vente a été fixé à 148 000 € hors frais d'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide, à l'unanimité :

- **DE NE PAS EXERCER** son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus.

2020.10.20.06	DIA – AA 170 et AA 173 - 1 allée des Jonquilles
----------------------	--

Mme Lucie VIGNERON, conseillère municipale excusée, ayant donné procuration à Mme Myriam MALECOT, ne prend pas part au vote de cette délibération

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal de la déclaration d'intention d'aliéner relative à la propriété située 10 avenue de l'église déposée par Maître Lucie VIGNERON, notaire à Rannée et cadastrée AA 18.

Le prix de vente a été fixé à 187 507 € hors frais d'acte notarié.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide, à l'unanimité :

- **DE NE PAS EXERCER** son droit de préemption sur la propriété décrite ci-dessus.

2020.10.20.07	Instauration du Télétravail
----------------------	------------------------------------

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité Technique en date du **19 octobre 2020** ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT QUE l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Filière administrative
Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
Secrétaire général de Mairie

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs

- Animation ;
- Etat civil ;
- Accueil ;
- Agents d'entretien
- ...

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile des agents.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Cette partie est renseignée à titre indicatif. Il appartient donc à chaque collectivité ou établissement de l'adapter à sa situation propre.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité. *Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

• Le système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps " ou auto-déclarations.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;

- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Etc...

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Période d'adaptation :

Une période d'adaptation de 3 mois est requise lorsque la durée de l'autorisation est d'un an.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine.

Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation :

- *A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, Décide, à l'unanimité :

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 01 novembre 2020 ;
- **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2020.10.20.08	Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, de Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
----------------------	--

Vu la délibération 2019.11.19.01 Modifiant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis défavorable des représentants du personnel du Comité technique du 16.12.2019

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités du Comité technique du 16.12.2019

Vu le tableau des effectifs,

A compter du 1^{er} novembre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CI : Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à compter de six mois d'ancienneté
- aux agents mis à disposition de la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

• **Catégories B :**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>SECRETARE DE MAIRIE</i>	0 €	8000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence
- Degré de Responsabilité
- Nombre de personnes encadrées

• **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>AGENT D'ACCUEIL</i>	0 €	5000 €	10 800 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques de la filière technique**.

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	5000 €	10 800 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	5000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence
- Degré de Responsabilité
- Nombre de personnes encadrées

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'I.F.S.E. sera supprimé.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel fixé par arrêté du maire

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à compter de six mois d'ancienneté ;
- aux agents mis à disposition de la collectivité, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Maîtrise du poste
- Qualités relationnelles
- Sens du service public
- Connaissance technique et professionnelle

- **Catégories B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	SECRETAIRE DE MAIRIE	0 €	900 €	2 380 €

- **Catégories C**

Arrêtés du 20 mai 2014, 26 novembre 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>AGENT D'ACCUEIL</i>	0 €	800 €	1 200 €

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints techniques de la filière technique**.

ADJOINTS TECHNIQUE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	800 €	1 200 €

Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des administrations d'Etat régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints territoriaux du patrimoine**.

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>AGENT D'APPLICATION</i>	0 €	800 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, Le C.I suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le C.I. sera supprimé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel versé en **novembre**. Cette part annuelle correspondant à l'ancienne prime dite prime de fin d'année et est fixée par arrêté du Maire.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),

- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs avance et recette (I.A.R.A.C.)

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions de la présente délibération qui prendront effet au 01/11/2020.
- **DIT QUE** la délibération n° 2019.11.19.01 portant modification du RIFSEEP est abrogée.
- **DIT QUE** les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2020.10.20.09	Adhésion au CEJ commun jusqu'en 2022 puis Convention Territoriale Globale
----------------------	--

Par délibération n° 2017.01.17.10 du 17 janvier 2017, le Conseil Municipal a validé le Contrat Enfance Jeunesse 2016-2019. Une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (prenant effet au 1er janvier 2016) a donc été signée pour contractualiser ce CEJ.

Ce contrat a permis aux collectivités signataires (Availles-sur-Seiche, Bais, Drouges, La Guerche-de-Bretagne, La Selle-Guerchaise, Moulins, Moussé, Moutiers, Rannée, Visseiche) de bénéficier d'une prestation spécifique versée annuellement en fonction de la fréquentation des structures partenaires (Centre Social et Pêle-Mêle sports et loisirs) et des taux de remplissage.

Ce contrat est échu depuis le 1^{er} janvier 2020.

A compter de cette date, les CEJ sont remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

La CTG est basée sur un diagnostic des besoins des habitants et des familles. Elle formalise des orientations partagées par les collectivités et la CAF pour une durée de 2 à 5 ans. Ces orientations sont déclinées dans un plan d'action évolutif et ajustable en cours de convention.

En parallèle de la CTG signée entre les collectivités et la CAF (convention-cadre politique), des conventions financières seront signées avec les gestionnaires de structures, ce qui leur permettra de bénéficier de financements directs (prestations de services, bonus selon les territoires et les publics, financements de projets).

Le CEJ couvrait uniquement les thématiques petite enfance, enfance et jeunesse. L'objectif de la CTG est d'avoir une vision globale et transversale des besoins des familles et des habitants, ce qui permet d'élargir les champs d'intervention possible en intégrant de nouvelles thématiques (par exemple accompagnement à la parentalité, animation de la vie sociale, handicap, vivre ensemble et liens sociaux, accès aux droits...)

La CNAF préconise une signature de la CTG à l'échelle intercommunale mais le périmètre peut être adapté aux réalités de territoire (bassins de vie, partenariats déjà engagés par les collectivités). Ainsi, il serait cohérent d'établir une CTG sur le territoire du RIPAME qui couvre actuellement 11 communes (Argentré-du-Plessis, Brielles, Domalain, Etelles, La Guerche-de-Bretagne, Le Pertre, Moulins, Rannée, St-Germain du Pinel, Torcé, Vergeal) mais va probablement être élargi avec l'intégration de 8 communes supplémentaires.

Sur le territoire du RIPAME, il existe actuellement 6 CEJ à échéances différentes : 2 en 2019, 3 en 2020 et 1 en 2022.

La CAF propose donc une phase transitoire avant la signature de la CTG qui consisterait à faire un CEJ commun avec l'ensemble des communes signataires de la CTG jusqu'en 2022. Concrètement, cela nécessite d'intégrer, par un avenant, notre CEJ à échéance 2019, dans le CEJ à échéance 2022. Le document commun aura 6 modules séparés pour chaque CEJ pré-existant. (CEJ Guerchais, CEJ Etelles, CEJ Argentré-du-Plessis, Module Torcé/Vergeal ; Module Domalain). Chaque CEJ conservera ses actions.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la proposition de la CAF indiquée ci-dessus (adhésion au CEJ commun avec effet au 1^{er} janvier 2020 puis à la Convention Territoriale Globale avec les communes adhérant au RIPAME) et donc d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition de la CAF indiquée ci-dessus (adhésion au CEJ commun avec effet au 1^{er} janvier 2020 puis à la Convention Territoriale Globale avec les communes adhérant au RIPAME)
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

2020.10.20.10	Avenant à la Convention PELE MELE 2016-2019
----------------------	--

Vu la délibération 2020.10.20.09, acceptant la proposition de la CAF pour l'adhésion au CEJ commun avec effet au 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31/12/2022, l'association Pêle Mêle Sports et Loisirs a adressé l'avenant à la convention 2016 reconduisant les modalités de financement du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer l'avenant à la convention 2016 reconduisant les modalités de financement du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

2020.10.20.11	Suppression de la régie Argent de Poche
----------------------	--

Monsieur Le Maire rappelle que la DGFIP s'est lancée dans un plan "zéro cash" en supprimant au fur et à mesure le maniement des espèces dans ses guichets.

Dans cette perspective, le Conseil Municipal est invité à supprimer la régie "Argent de Poche" ouverte au sein de la commune et à privilégier le remboursement des opérations "Argent de Poche" par virement bancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **SUPPRIMER** la régie "Argent de Poche".

Décisions du Maire

- **Ecran salle du conseil** : Pro et Cie : TV HISENSE 4K 189 cm (75'') : 749.17 € HT → 899.00 € TTC
- **Chauffe-eau vestiaires foot (2)** : MOREL : 3 425.50 € HT → 4 110.60 € TTC
- **Citerne à eau** : SARL DUPIN – LISAGRI 1 500 L : 5 500 € HT → 6 660 € TTC
- **Film solaire médiathèque** : CAMELEON : 1 932.00 € HT → 2 318.40 € TTC
- **Location des logements communaux** :
 - o Studio 16 avenue de l'église : au 01/10/2020
 - o Maison au 27 avenue de l'Ardenne : au 04/12/2020

Etude de divers devis

- **Parquet salle du temps libre** :

La Parqueterie de Vitry : - Parquet Ciré : 7 193.50 € HT → 8 632.20 € TTC

- Parquet Verni : 6 731.07 € HT → 8 077.28 € TTC (préconisé)

Le conseil municipal décide de ne pas engager ces travaux pour le moment.

- **Empoisonnement de l'étang** :

o Rappel 2019 : Pisciculture GANDON pour 979.40€ TTC

Le conseil municipal décide de prévoir un budget d'environ 1200€ pour l'empoisonnement en décembre 2020. M. VEILLON Alain se charge de proposer un devis.

QUESTIONS DIVERSES

- **Compte-rendu de la commission voirie**

Le compte rendu de la commission voirie du 26/09/2020 est présenté par M. Bidaux.

- o Sécurisation de la Bécannièrre
- o Réfection des places en 2021 (éventuellement à la place des routes)
- o Sécurisation de la route devant l'école
- o Piste cyclable : marquage

- **Compte-rendu de la commission communication**

Le compte rendu de la commission communication du 26/09/2020 est présenté par Mme BODIN.

- Feuille Entre nous : périodicité et couleur
- Site internet : Création par l'agent de la médiathèque qui suivrait une formation ou par un prestataire extérieur (demander un devis)
- Bulletin municipal : sommaire

- **Compte -rendu de la commission affaires sociales et fleurissement**

Le compte rendu de la commission affaires sociales et fleurissement du 01/10/2020 est présenté Mme MALECOT.

- Affaires sociales : le repas des aînés est reporté, colis de Noël, permanence des élus le weekend.
- Fleurissement : Décorations de Noël

- **Point sur le RIPAME**

Présentation du budget de fonctionnement : Prévision 2021 par commune
Accord de principe pour continuer l'adhésion.

- **Prochaines réunions du conseil municipal**

Les prochaines réunions du conseil municipal auront dorénavant lieu à 20h30 au lieu de 20h00

- **Prochaine réunion de la commission communication**

Une commission communication aura lieu le lundi 02/11/2020 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à : 22h45